

Questionnaire relatif au rachat de prestations réglementaires et à la retraite anticipée

Personne assurée

Nom _____ Prénom _____

Adresse _____ NPA / localité _____

Date de naiss. _____ N° de téléphone _____

Les dispositions réglementaires prévoient que la personne assurée puisse effectuer des rachats dans la prévoyance professionnelle, mais des dispositions légales s'appliquent à cet effet. Afin de calculer correctement les sommes de rachat maximales autorisées, nous vous prions donc de bien vouloir répondre intégralement aux questions suivantes. Si vous répondez «**NON**» à toutes les questions, la valeur indiquée sur le certificat de prévoyance correspond à la somme de rachat maximale possible. Si vous répondez «**OUI**» à certaines questions, ce montant peut changer. Contactez-nous suffisamment tôt afin que nous puissions vous communiquer la somme de rachat maximale possible.

L'autorité fiscale compétente détermine la déductibilité du rachat effectué. La Fondation de prévoyance Ascaro décline toute responsabilité concernant les décisions de l'administration fiscale.

Le présent questionnaire a une validité de deux ans, à condition que les réponses ne changent pas. Si des changements se produisent, le questionnaire doit être remis à nouveau lors d'un nouveau rachat.

Compte et polices de libre passage

Disposez-vous d'autres avoirs dans le cadre du 2^e pilier auprès d'une institution de libre passage?

Oui Non

Si oui, veuillez joindre une copie de l'extrait de compte ou du calcul de la valeur de rachat des avoirs.

Le montant total des avoirs s'élève à _____ francs

Pilier 3a («grand» pilier pour les indépendants)

En tant que personne ayant exercé ou exerçant une activité indépendante, disposez-vous d'un compte ou de polices du pilier 3a («grand pilier»)?

Oui Non

Si oui, veuillez joindre une copie de l'extrait de compte ou du calcul de la valeur de rachat des avoirs.

Le montant total des avoirs s'élève à _____ francs

Avoir de prévoyance dans d'autres caisses de pension

Êtes-vous assuré(e) auprès d'autres caisses de pension?

Oui Non

Si oui, veuillez répondre à la question suivante:

Vous êtes assuré(e) auprès d'une autre caisse de pension et ...

il n'y a **aucune** part d'excédents.

il y a une part d'excédents de _____ francs.

(On entend par part d'excédents que l'avoir de vieillesse disponible est supérieur au montant maximal réglementaire. Renseignez-vous auprès de l'autre caisse de pension pour savoir s'il existe une part d'excédent et, le cas échéant, de quel montant)

Arrivée de l'étranger

Êtes-vous arrivé(e) de l'étranger au cours des 5 dernières années?

Oui Non

Si oui, indiquer la date d'arrivée _____

Si oui, étiez-vous assuré(e) auprès d'une caisse de pension en Suisse avant votre séjour à l'étranger?

Oui Non

Versement anticipé pour la propriété du logement

Avez-vous effectué un retrait anticipé pour la propriété du logement que vous n'avez pas encore entièrement remboursé?

Oui Non

Prestations de vieillesse de la prévoyance professionnelle

Percevez-vous une rente de vieillesse de la prévoyance professionnelle?

Oui Non

Si oui, indiquer le capital total avant la conversion en rente: _____ francs

Avez-vous déjà perçu un capital vieillesse de la prévoyance professionnelle?

Oui Non

Si oui, indiquer le montant du versement en capital: _____ francs

Répondre à la question suivante **uniquement** s'il est prévu de préfinancer une «retraite anticipée». Dans le cas contraire, laisser le champ vide.

Rachat en vue d'une retraite anticipée

Date prévue de la retraite anticipée _____

(À la date prévue de la retraite, la personne assurée doit avoir au moins 58 ans révolus)

Un apport dans le compte «retraite anticipée» géré séparément ne peut être effectué que si la personne assurée a déjà racheté l'intégralité des prestations réglementaires. L'adaptation ultérieure de la date de retraite anticipée envisagée n'est autorisée que si cela est mathématiquement possible. Pour ce faire, veuillez nous contacter.

Si la personne assurée renonce ultérieurement à la retraite anticipée prévue et qu'elle a atteint le capital d'épargne maximal et le capital maximal sur le compte d'épargne «retraite anticipée», les mesures suivantes entrent en vigueur dans l'ordre suivant:

- L'employé-e et l'employeur ne versent plus de cotisations d'épargne
- Le capital d'épargne n'est plus rémunéré.
- La prestation de vieillesse est réduite à un niveau de prestations de 105 % de l'objectif de prestation réglementaire.

Par sa signature, la personne assurée déclare avoir pris connaissance du contenu du présent formulaire, avoir respecté les articles concernés du règlement de prévoyance et avoir répondu aux questions de manière véridique.

Lieu/date

Signature de la personne assurée

Instruction de paiement:

Veillez effectuer le versement souhaité sur le compte:

IBAN CH18 0079 0016 2629 4425 5 au nom de Fondation de prévoyance Ascaro, Berne

Remarque: Rachat au nom de (nom), (prénom), (date de naissance)

Notice

Bases légales

Les personnes assurées qui présentent des lacunes dans la prévoyance professionnelle peuvent améliorer leurs prestations de vieillesse par des rachats facultatifs. La somme de rachat maximale possible est fixée par le plan de prévoyance. Le rachat facultatif peut être versé en une seule fois ou par versements partiels.

Conformément à la loi sur le libre passage, en cas de changement d'emploi, tant la prestation de sortie de l'ancienne institution de prévoyance que les autres avoirs éventuels auprès d'institutions de libre passage du 2^e pilier doivent être transférés à l'institution de prévoyance du nouvel employeur. Les éventuels avoirs de libre passage encore existants auprès d'institutions de libre passage du 2^e pilier (LPP) sont pris en compte dans le calcul du rachat possible.

Les avoirs de prévoyance disponibles provenant d'institutions de la prévoyance individuelle liée (pilier 3a) sont pris en compte s'il s'agit du «grand pilier». Celui-ci peut être constitué en tant qu'indépendant au sens de l'AVS.

Si des rachats sont effectués dans la caisse de pension, les prestations qui en résultent ne peuvent pas être versées sous forme de capital au titre de la prévoyance avant l'échéance d'un délai de 3 ans.

Si des versements anticipés au titre de l'encouragement à la propriété du logement ont été effectués à partir d'avoirs du 2^e pilier, des rachats facultatifs ne peuvent être effectués que lorsque les versements anticipés ont été entièrement remboursés.

En outre, les possibilités de rachat sont limitées en cas d'arrivée de l'étranger et si la personne assurée n'a encore jamais été affiliée à une institution de prévoyance suisse. La somme de rachat annuelle

autorisée au cours des 5 premières années s'élève à 20 % du salaire assuré.

Autres remarques

Un versement ne peut être effectué que si, sur la base du questionnaire dûment rempli, il existe toujours un éventuel potentiel de rachat.

Les paiements de rachat dépassant la somme de rachat maximale sont remboursés sans intérêts.

L'autorité fiscale compétente détermine la déductibilité du rachat effectué. La Fondation de prévoyance Ascaro décline toute responsabilité concernant les décisions de l'administration fiscale.

Procédure en cas de rachat

- Le potentiel de rachat est indiqué sur votre certificat de prévoyance.
- Pour effectuer un rachat, veuillez remplir intégralement le questionnaire et le transmettre au secrétariat.
- Si vous répondez «**NON**» à toutes les questions, vous pouvez effectuer un virement jusqu'à concurrence du montant du rachat.
- Si vous répondez «**OUI**» à certaines de ces questions, ce montant peut changer. Contactez-nous suffisamment tôt afin que nous puissions vous communiquer la somme de rachat maximale possible.
- Nous vous enverrons une confirmation lorsque l'argent aura été reçu.

Vous trouverez les coordonnées bancaires sur le questionnaire ou sur notre site Internet.